

Procès-Verbal du Conseil Municipal du Jeudi 24 octobre 2024

Etaient présents : Jean-Yves BRUNELLA, Sophie LEPARLIER, Séverine VOIDEY, Jacqueline JEANNENOT, Hervé JEANNENOT, Claude GARNERET, Jean-Luc DORNIER, Annie ANDRE, Jean Claude RONDOT, Olivier SOREZ, Cyril BLANCHOT

Secrétaire de séance : Sophie LEPARLIER
Elue à l'unanimité

1) **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du Jeudi 05 septembre 2024**
(Reporté au Conseil Municipal suivant)

2) **Délibération n° 23-2024 : Affouage sur pied - campagne 2025-2026**

Vu le Code forestier et en particulier les articles L.112-1, L.121-1 à L.121-5, L.212-1 à L.212-4, L.214-3, L.214-5, L.243-1 à L.243-3.

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- La mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- Cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- Pour chaque coupe de la forêt communale, le conseil municipal peut décider d'affecter tout ou partie de son produit au partage en nature entre les bénéficiaires de l'affouage pour la satisfaction de leurs besoins domestiques, et sans que ces bénéficiaires ne puissent vendre les bois qui leur ont été délivrés en nature (Articles L.243-1 du Code forestier).
- L'affouage étant partagé par foyer, seules les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel dans la commune sont admises à ce partage.
- En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la campagne d'affouage 2025-2026 en complément de la délibération concernant l'assiette, la dévolution et la destination des coupes.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant la délibération sur l'assiette, la dévolution et la destination des coupes de l'exercice 2025.

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 26-09-2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- Décide de partager l'affouage par foyer parmi les personnes qui possèdent ou occupent un logement dans la commune à la date limite d'inscription pour l'affouage. La liste des ayants-droits (rôle d'affouage) sera publiée en mairie en annexe de la demande d'inscription. Les lots seront attribués en 1 tirage au sort.
- Destine le produit des coupes (houppiers, taillis, perches, brins et petites futaies) des parcelles 19i, 20i, 21i à l'affouage sur pied ;
- Décide que les habitants qui souhaitent bénéficier de l'affouage procèdent à une inscription VOLONTAIRE en Mairie accompagné d'un justificatif de domicile.
- Désigne les Garants (Responsables) suivants :

- DORNIER Jean-Luc,
- GARNERET Claude
- RONDOT Jean-Claude
- Autorise le Maire, ou ses adjoints ayant la délégation « Forêt » à signer le règlement d'affouage.
- Fixe le montant unitaire de la taxe d'affouage à 6 €/Stère.
Le montant total de la taxe sera facturé une fois l'estimation du volume réalisée. Cette estimation étant faite lors du partage de l'affouage par les garants.
- Fixe les conditions d'exploitations suivantes :
 - L'affouagiste devra présenter une attestation d'assurance RC valide.
 - Les prescriptions particulières propres à chaque portion, les délais d'exploitations et d'enlèvements seront spécifiés dans le règlement d'affouage.
 - Les affouagistes se voient délivrer du taillis, des perches, des brins, de la petite futaie et des houppiers désignés par l'ONF. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel pourront être abattues par la commune avant mise à disposition aux affouagistes. Elles seront dans ce cas mises à disposition sur coupe.
- Autorise le Maire et ses adjoints délégués à la Forêt, à signer tout document afférent.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

3) Délibération n° 24-2024 : ONF – Assiette, dévolution et destination des coupes de l'année 2025

Vu le Code Forestier, en particulier les articles L212-2, L214-5 à 8, L214-10, L214-11 et L243-1 ;

Vu la Charte de la Forêt Communale, en particulier les articles 14 à 23 ;

Exposé des motifs :

Le Maire rappelle au Conseil municipal que :

- la mise en valeur et la protection de la forêt communale sont reconnues d'intérêt général. La forêt communale étant susceptible d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution, elle relève du Régime forestier ;
- cette forêt est gérée suivant un aménagement approuvé par le Conseil municipal et arrêté par le préfet. Conformément au plan de gestion de cet aménagement, l'agent patrimonial de l'ONF propose, chaque année, les coupes et les travaux pouvant être réalisés pour optimiser la production de bois, conserver une forêt stable, préserver la biodiversité et les paysages ;
- la mise en œuvre du Régime forestier implique pour la commune, des responsabilités et des obligations notamment la préservation du patrimoine forestier et l'application de l'aménagement qui est un document s'imposant à tous.

En conséquence, il invite le Conseil municipal à délibérer sur la présentation de l'état d'assiette des coupes 2025 puis sur la dévolution et la destination des produits issus des coupes de bois et des chablis.

Considérant le document d'aménagement en vigueur pour la forêt communale ;

Considérant les éléments précédemment présentés par l'ONF, notamment la vue d'ensemble des coupes prévues à l'aménagement, celles reportés et anticipées ;

Considérant la proposition d'état d'assiette des coupes faite par l'ONF le 26 SEPTEMBRE 2024 pour l'exercice 2025 avec les propositions de destination pour ces coupes ou leurs produits. Après avoir délibéré, le conseil municipal par ... voix sur ... :

- 1) Approuve l'inscription à l'état d'assiette des coupes de l'exercice 2025, pour lesquelles l'ONF procédera à la désignation, comme suit :

UG	Programme	Proposition	Nouvelle proposition	Justification	Type de coupe	Surf. à Dés. (ha)
Numéro de la parcelle	Année à laquelle la coupe est prévue	Année à laquelle la coupe est proposée	Coupe non proposée à l'état d'assiette et reportée	Raison du report de la coupe	Amélioration, préparation, régénération, irrégulier, sanitaire...	Surface à désigner par l'ONF
19i	2023	2025	/	/	RE	2
20i	/	2025	/	/	RE	3.3
21i	/	2025	/	/	RE	2.3

2) INFORME le Préfet de Région des motifs (art.L 214-5 du CF) de sa décision à reporter ou supprimer les coupes suivantes proposées par l'ONF sur l'état d'assiette de l'exercice 2025 :

3) Décide des orientations de mise en marché suivantes :

Dénomination du chantier forestier	Produits prévus	Bois façonnés			Bois sur pied		
		Vente en contrat / Accord-Cadre BF	Vente en concurrence	Délivrance pour l'affouage	Vente en contrat BIBE / Accord-Cadre UP	Vente en concurrence (Préciser UPGB ou BSP dans la case)	Délivrance pour l'affouage
19i,20i,21i	GRUMES	X					
19i,20i,21i	BIBE						X
PA	FEUILLUS	X BO					X BIBE

En complément, une délibération spécifique à la campagne d'affouage précisera les conditions de son organisation (arrêter le règlement et rôle d'affouage, montant de la taxe, garants).

Dans le cadre de produits façonnés proposés en vente, la commune REFUSE que ses bois soient regroupés avec des bois similaires provenant d'autres propriétaires et ainsi améliorer leur attractivité pour les potentiels acheteurs et maximiser sa probabilité de recette.

4) Décide des modalités de mise à disposition à l'ONF des bois destinés à être vendus façonnés par contrat d'approvisionnement

Dénomination du chantier forestier	Mise à disposition à l'ONF des bois bord de route (1)	Mise à disposition à l'ONF des bois sur pied (2)
19i,20i,21i	X	

(1) Dans le cas d'une mise à disposition à l'ONF de bois façonnés bord de route, pour du contrat d'approvisionnement, la commune, propriétaire de la forêt prend à sa charge, conformément à l'article L.214-11 du code forestier, l'ensemble des opérations d'exploitation (abattage, débardage, remise en état, cubage, classement...) en confiant à l'ONF une prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre (ATDO). Cette prestation comprend notamment la sélection des ETF, le suivi du chantier et la réception des bois.

Demande à l'ONF de conclure une convention de prestation d'Assistance Technique à Donneur d'Ordre

6) Autorise le maire à signer les documents afférents

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

4) Délibération n° 25-2024 : Approbation du montant des attributions de compensation définitives 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code Général des Impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C. V. 1° bis,

Vu les délibérations du Conseil communautaire du 2 et du 29 octobre 2013 instaurant la Fiscalité Professionnelle Unique (FPU),

Vu les délibérations du 11 octobre 2017 approuvant :

- La révision libre des attributions de compensation (AC) des communes membres de la CCDB 2017 (pacte fiscal lié aux transferts des compétences enfance jeunesse et scolaire au 1er janvier 2017) ;
- Le pacte fiscal relatif aux zones d'activités et aux parcs éoliens.

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté de communes Doubs Baumois en date du 25 septembre 2024 approuvant le montant définitif des attributions de compensation (AC) 2024 des communes membres de la CCDB,

Préambule : Le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision ont été fixées librement en 2017 par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (1° bis du V de l'article 1609 nonies C du CGI).

La mise en œuvre du pacte fiscal nécessite chaque année la révision libre (dérogatoire) des montants des attributions de compensation.

Le montant des AC 2024 est calculé comme suit :

AC définitive =

AC issue de la Fiscalité Professionnelle Unique (compensation des impôts économiques désormais perçus par la CC depuis le passage en FPU)

+ pacte fiscal PEEJ/Scolaire (variation dotation de compensation territoriale : cette variation est nulle à partir de 2021 car si la commune est contributrice elle ne verse plus de contribution depuis 2020 ; si la commune est bénéficiaire elle perçoit le montant figé en 2020 soit 66% de la dotation 2017)

+ versement pacte fiscal zones (concerne uniquement la commune de Baume les Dames à ce jour)

+ versement pacte fiscal éolien (concerne les communes ayant une ou plusieurs éoliennes sur leur territoire)

- contribution SDIS

- participation aux services communs de la CCDB (secrétariat, ADS)

A partir de 2024, il n'y a plus de contribution au titre du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). En effet, l'Ad@t ne propose plus de tarif remisé à l'échelle de l'EPCI ; si elles le souhaitent, les communes souscrivent désormais ce service directement auprès de l'agence.

Le montant de l'AC sera versé/prélevé aux communes membres par douzième chaque mois si ce montant est supérieur à 2 000 € et annuellement si le montant est inférieur à 2 000 €. Si le montant est négatif pour la commune, il sera à imputer dans le budget communal intégralement au compte 739211. S'il est positif, il sera à imputer intégralement au compte 73211.

Le Maire propose de délibérer sur le montant de l'attribution de compensation 2024 de la commune soit : 201 918 €.

L'exposé entendu, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve le montant de l'attribution de compensation 2024 de la commune soit : 201 918 €.

Les membres du Conseil Municipal autorisent le Maire à signer tous documents concernant ce dossier.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

5) Délibération n° 26-2024 : Validation des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER)

La loi APER de mars 2023 a confié aux communes la capacité de définir des zones d'accélération favorables à l'accueil des projets d'énergies renouvelables (ZAER). Ces zones sont à définir à l'échelle communale pour chaque type d'énergie, en fonction du territoire. Puis un débat doit être organisé au niveau de l'EPCI sur la base des propositions des communes.

Les ZAER doivent permettre de faciliter l'installation de projets ENR par :

- Des délais de procédures réduits
- Des avantages financiers pour les projets

A noter en outre que :

- Hors des ZAER : création d'un comité de projet obligatoire aux frais du demandeur (porteur de projet), présidé par le Maire de la commune
- Une fois les ZAER validées, possibilité d'identifier dans les documents d'urbanisme des zones d'exclusion
- Une zone d'accélération ne conduit pas de manière obligatoire au lancement de projets ENR et elle peut accueillir d'autres fonctions

Pour répondre à ses obligations, la commune a délibéré le 06 juin 2024 actant sa volonté de participer à l'accompagnement proposé par la CCDB et indiquant les modalités de concertation envisagée sur le périmètre communal.

Le jeudi 23 mai et le mardi 28 mai 2023, les élus ont participé aux réunions d'appropriation des cartes de travail proposées par l'AUDAB. A la suite, les communes ont fait remonter leur volonté de ZAER à l'Agence avant la saison estivale.

En application de l'article L.121-16 du Code de l'Environnement, une procédure de concertation du public a été organisée afin de recueillir les avis et propositions du public sur la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables.

La procédure de concertation des cartes de travail s'est déroulée en deux temps forts :

- Mise à disposition des cartes de travail en mairie ainsi que dans les locaux de la Communauté de communes durant la saison estivale ;
- Réunion publique du 29 août 2024 à AUTECHAUX.

Le Maire expose au conseil municipal les cartes des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) retenues pour la commune à la suite des étapes de travail et des concertations. Ces cartes sont annexées à la délibération.

Les membres du conseil municipal sont appelés à :

- 1) Prendre connaissance et valider les cartographies annexées ;
- 2) Autoriser Monsieur le Maire à déposer les cartographies auprès des services de l'Etat sur la plateforme prévue à cet effet.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

6) Délibération n° 27-2024 : Convention relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes Doubs Baumoises

Monsieur le Maire, expose :

Vu l'article L.5211-4-2 du CGCT relatif aux services communs,

Dans le cadre de l'application de la loi ALUR qui conduit notamment à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme, la Communauté de Communes Doubs Baumoises (CCDB) a créé un service commun chargé de l'application du droit des sols des communes (service ADS).

Depuis 2018, le service ADS travaille pour le compte des communes dotées d'un document d'urbanisme et ayant conclu une convention d'adhésion au service de la CCDB.

Depuis 2022, les administrés ont la possibilité de déposer leurs demandes d'autorisations d'urbanisme par voie électronique (pas d'obligation dans les communes de moins de 3 500 habitants).

Ce changement a nécessité de mettre en place un guichet en ligne permettant le dépôt et l'instruction des demandes par voie dématérialisée.

Par ailleurs, différents changements réglementaires sont intervenus dans le processus des autorisations d'urbanisme, comme le transfert de la DDT à la DGFIP du recouvrement de la taxe d'aménagement.

L'ensemble de ces changements nécessite de repenser la convention qui avait été conclue en 2017 entre la CCDB et les communes adhérentes au service.

Une nouvelle convention a donc été rédigée en tenant compte de l'ensemble de ces modifications.

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal :

- Approuvent la convention ci-jointe relative à l'instruction des autorisations d'urbanisme par le service Application du Droit des Sols (ADS) de la Communauté de Communes Doubs Baumois,

- Autorisent le Maire ou son représentant à signer la convention.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

7) Délibération n° 28-2024 : Choix de l'assistance à Maîtrise d'ouvrage à la suite de la Commission d'appel d'offres du 21 octobre 2024 concernant le projet d'une salle multi-activités

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient de lancer une étude de maîtrise d'œuvre pour les travaux :

Construction d'une salle multi-activités

A la suite du résultat de la consultation en procédure adaptée, il est proposé de passer un devis de maîtrise d'œuvre avec le Cabinet d'Architecte Atelier des deux Forts (39110 SALINS-LES-BAINS) et le Cabinet d'Ingénierie BEJ (25200 MONTBELIARD).

L'étude préalable est estimée à 110 000 € HT. et le financement s'effectuera sur les fonds libres.

L'exposé du Maire entendu, le Conseil Municipal autorise celui-ci à signer le dossier de marché ainsi que toutes les pièces s'y rapportant.

Voix POUR : 11

Voix CONTRE : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

* une machine à laver le sol de marque KARCHER a été commandée d'un montant de 3400 € HT

* demande de stationnement de camion pizza PINTO PIZZA : le Maire lui proposera un emplacement adapté

* accidents répétés intersection route de verne carrefour RD 50 : une réunion a eu lieu avec le Département qui s'est engagé à :

-Projet 2024 : Limitation vitesse à 50

-Installation de radar nomade, balises

-Projet 2025 : création d'un « tourne à gauche » sur la voirie

* un devis à Global Signalisation a été demandé pour reprendre les panneaux dans le village

* travaux d'enfouissement : fin des travaux d'ici 3 semaines

Travaux trottoirs :

-Vers la maison de Mr GIRARD : trottoir adapté pour fauteuil roulant PMR côté entrée de sa maison

-trottoir pour passage des élèves pour accéder à la cantine

* une LRAR a été adressée à Mr Mme BRIAND-DECAMPS pour obtenir leur autorisation pour pénétrer sur leur propriété pour réaliser les travaux à la suite du jugement.

Un constat d'huissier sera diligenté pour constater la situation avant travaux.

* une demande sera faite à l'entreprise GUEPES-APENS pour renouveler les pièges à mouches dans l'Eglise

* le réseau téléphonique traditionnel est en voie de disparition.

Il est conseillé de faire raccorder son logement à la fibre

Une réunion d'information aura lieu le 26/11/2024 à 14H à la salle communale

* le tracteur de la commune présente des dysfonctionnements. Il faut envisager de le remplacer.

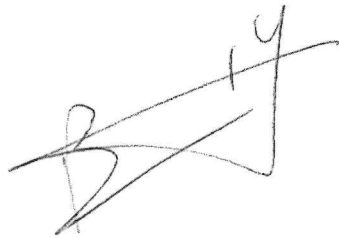
Deux devis sont présentés :

Un tracteur de 2014 : 3000 heures avec chargeur neuf : 57500 € (reprise 25000 €)

Un tracteur de 2023 : de 500 heures : 79000 € (reprise 25000 €)

* prochain Conseil : 12 DECEMBRE 2024 20H

Séance levée 22H30

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and lines, positioned in the lower center of the page.